



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2018-145

PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources et contractualisation – MED SOC

R75-2018-03-20-135 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD ALLASSAC (4 pages)	Page 3
R75-2018-03-20-133 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD BEAULIEU (4 pages)	Page 8
R75-2018-03-20-134 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD BRIVE ORPEA (4 pages)	Page 13
R75-2018-03-20-130 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD de TREIGNAC (4 pages)	Page 18
R75-2018-03-20-131 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD MEYMAC (4 pages)	Page 23
R75-2018-03-20-132 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD UZERCHE (4 pages)	Page 28

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-07-16-068 - Arrêté du 16 juillet 2018 actant le renouvellement d'autorisation du CAMSP du Béarn à Pau géré par l'association béarnaise pour la prévention, le dépistage et le diagnostic précoce des troubles de l'enfance à Pau (3 pages)	Page 33
R75-2018-08-31-005 - Arrêté du 31 août 2018 portant autorisation de regroupement de 24 places d'hébergement permanent de l'EHPAD "Notre-Dame de Charité du Bon Pasteur" à Pau au sein de l'EHPAD "Maria Consolata" à Pau et géré par la Congrégation Bon Pasteur maria Consolata située à Pau (4 pages)	Page 37

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-10-005 - Arrêté n° LA26 du 10 septembre 2018 portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE OLIVOT-MARIOTTI (3 pages)	Page 42
--	---------

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

R75-2018-09-14-001 - Arrêté de subdélégation de signature du directeur interrégional des douanes de Nouvelle-Aquitaine - Ordonnancement secondaire (2 pages)	Page 46
--	---------

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-14-002 - Arrêté relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins AOC Côtes du Marmandais Rosé du Lot-Et-Garonne de la récolte 2018 (3 pages)	Page 49
--	---------

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

R75-2018-03-20-135

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
ALLASSAC

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD ALLASSAC

ARRETE du 20 mars 2018

actant le renouvellement d'autorisation
de l'EHPAD d'ALLASSAC

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Corrèze**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Établissement (ET)

N° d'identification FINISS

Adresse

Tél.

Mail

N° SIRET

Code catégorie

EHPAD ALLASSAC**Au Gré du Vent**

19 000 209 7

Place Michel Labrousse - 19240 ALLASSAC

05.55.84.89.89

direction@augreduvent19.fr

261 900 500 00016

500 (EHPAD)

Code mode de fixation des tarifs

45 (ARS/PCD TP HAS Sans PUI)

Code convention

Capacité totale de l'établissement :

80 lits**Équipement**

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
1	924	Accueil pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	80
2					436	Alzheimer	
3					702	PHV	
4			21	Accueil de jour	711	PAD	
5					436	Alzheimer	
6					702	PHV	
7			22	Accueil de nuit	711	PAD	
8					436	Alzheimer	
9					702	PHV	
10	657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	
11					436	Alzheimer	
12					702	PHV	
13			21	Accueil de jour	711	PAD	
14					436	Alzheimer	
15					702	PHV	
16			22	Accueil de nuit	711	PAD	
17					436	Alzheimer	
18					702	PHV	
19	962	UHR	11	Héb. complet internat	436	Alzheimer	

Dans le cadre du PASA autorisé conjointement, 14 places sont ici identifiées comme dédiées à l'accueil de personnes Alzheimer ou maladies apparentées.

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
20	961	PASA	21	Accueil de jour	711	PAD	14
21					436	Alzheimer	

Après réalisation de cette opération, la capacité totale de l'EHPAD d'ALLASSAC demeure inchangée à 80 lits et places.

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

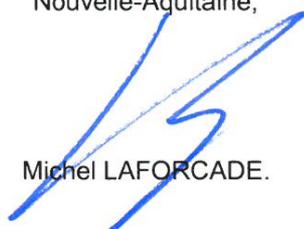
ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait, le 20 mars 2018

Le Directeur Général de l'ARS
Nouvelle-Aquitaine,



Michel LAFORCADE.

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze,



Pascal COSTE.

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

R75-2018-03-20-133

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
BEAULIEU

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD BEAULIEU

ARRETE du 20 mars 2018

actant le renouvellement d'autorisation
de l'EHPAD de BEAULIEU-Sur-DORDOGNE

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Corrèze**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 26 octobre 2012 ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du 24 mars 2010 portant intégration des logements-foyers au sein du Centre Hospitalier Gériatrique (ex USLD) pour former un seul et unique EHPAD public dénommé "Les Gabariers" à BEAULIEU-SUR-DORDOGNE d'une capacité totale de 132 lits ;

VU l'arrêté conjoint du 27 février 2012 autorisant le transfert d'autorisation de l'EHPAD "La Miséricorde" géré par l'Association HOSPITALOR d'une capacité de 53 lits au profit de l'EHPAD Public "Les Gabariers" à BEAULIEU-SUR-DORDOGNE portant ainsi la capacité globale de cet établissement à 185 lits ;

VU l'arrêté conjoint du 17 septembre 2015 autorisant le fonctionnement d'un PASA de 14 places au sein de l'EHPAD de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE d'une capacité de 185 lits ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE reçu le 25 juillet 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Corrèze ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD Public Les Gabariers de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, géré par l'établissement Social et Médico-Social Communal autonome et enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Mouvement FINESS :Renouvellement autorisation de l'EHPAD "Les Gabariers"
de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE**Entité juridique (EJ)**

N° FINESS de l'E.J.

Adresse

Tél.

Mail

Statut juridique

N° SIREN

EHPAD BEAULIEU-Sur-DORDOGNE

19 000 253 5

11 rue Saint Roch - 19120 BEAULIEU-SUR-DORDOGNE

05.55.91.30.00

chg.accueil@chg-beaulieu.fr

21 (ESMS Communal)

261 901 920

Établissement (ET)

N° d'identification FINESS

Adresse

Tél.

Mail

N° SIRET

Code catégorie

EHPAD BEAULIEU-Sur-DORDOGNE**Les Gabariers**

19 000 520 7

11 rue Saint Roch - 19120 BEAULIEU-SUR-DORDOGNE

05.55.91.30.00

chg.accueil@chg-beaulieu.fr

261 901 920 00015

500 (EHPAD)

Code mode de fixation des tarifs

45 (ARS/PCD TP HAS Sans PUI)

Code convention

Capacité totale de l'établissement :

185 lits**Équipement**

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
1	924	Accueil pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	173
2					436	Alzheimer	12
3					702	PHV	
4			21	Accueil de jour	711	PAD	
5					436	Alzheimer	
6					702	PHV	
7			22	Accueil de nuit	711	PAD	
8					436	Alzheimer	
9					702	PHV	
10	657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	
11					436	Alzheimer	
12					702	PHV	
13			21	Accueil de jour	711	PAD	
14					436	Alzheimer	
15					702	PHV	
16			22	Accueil de nuit	711	PAD	
17					436	Alzheimer	
18					702	PHV	
19	962	UHR	11	Héb. complet internat	436	Alzheimer	

Dans le cadre du PASA autorisé conjointement, 14 places sont ici identifiées comme dédiées à l'accueil de personnes Alzheimer ou maladies apparentées.

Équipement

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
20	961	PASA	21	Accueil de jour	711	PAD	14
21					436	Alzheimer	

Après réalisation de cette opération, la capacité totale de l'EHPAD "Les Gabariers" de BEAULIEU-Sur-DORDOGNE demeure inchangée à 185 lits et places.

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

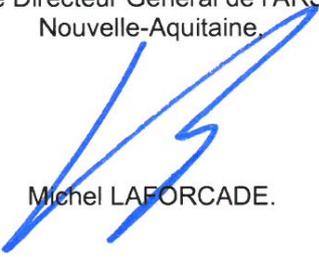
ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

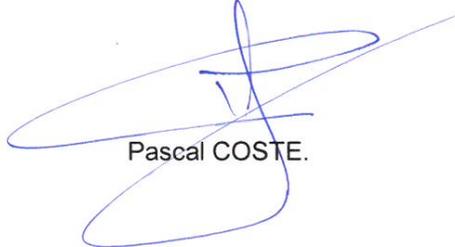
- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait, le 20 mars 2018

Le Directeur Général de l'ARS
Nouvelle-Aquitaine,


Michel LAFORCADE.

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze,


Pascal COSTE.

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

R75-2018-03-20-134

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
BRIVE ORPEA

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD BRIVE ORPEA

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale de la Corrèze
4 rue du 9 juin 1944 - CS 90 230 - 19012 TULLE Cedex

Conseil Départemental de la Corrèze
Direction des Finances
9 rue René et Émile Fage - 19005 TULLE Cedex

ARRETE du 20 mars 2018

actant le renouvellement d'autorisation
de l'EHPAD ORPEA Résidence Saint-Germain
de BRIVE-LA-GAILLARDE

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Corrèze**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 26 octobre 2012 ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2001 autorisant la transformation d'un établissement existant, d'une capacité de 95 lits, en EHPAD ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD ORPEA de BRIVE reçu en décembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Corrèze ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD ORPEA Résidence Saint-Germain de BRIVE-LA-GAILLARDE, géré par Société Anonyme ORPEA, dont le siège social se situe 12 rue Jean Jaurès à PUTEAUX (92800) et enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Mouvement FINESS :

Renouvellement autorisation EHPAD ORPEA de BRIVE-LA-GAILLARDE

Entité juridique (EJ)

N° FINESS de l'E.J.

Adresse

Tél.

Mail

Statut juridique

N° SIREN

SA ORPEA - SIEGE SOCIAL

92 003 015 2

12 rue Jean Jaurès - 92800 PUTEAUX

01.47.75.78.07

financegroupe@orpea.net

73 (Société Anonyme)

401 251 566

Établissement (ET)

N° d'identification FINESS

Adresse

Tél.

Mail

N° SIRET

Code catégorie

EHPAD BRIVE-LA-GAILLARDE**ORPEA - RESIDENCE SAINT-GERMAIN**

19 000 565 2

1 rue de la Concorde - 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE

05.55.24.43.43

brive@orpea.net

401 251 566 00220

500 (EHPAD)

Code mode de fixation des tarifs

47 (ARS/PCD TP NHAS sans PUI)

Code convention

Capacité totale de l'établissement :

95 lits**Équipement**

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
1	924	Accueil pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	95
2					436	Alzheimer	
3					702	PHV	
4			21	Accueil de jour	711	PAD	
5					436	Alzheimer	
6					702	PHV	
7			22	Accueil de nuit	711	PAD	
8					436	Alzheimer	
9					702	PHV	
10	657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	
11					436	Alzheimer	
12					702	PHV	
13			21	Accueil de jour	711	PAD	
14					436	Alzheimer	
15					702	PHV	
16			22	Accueil de nuit	711	PAD	
17					436	Alzheimer	
18					702	PHV	
19	962	UHR	11	Héb. complet internat	436	Alzheimer	

ARTICLE 2 : L'autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

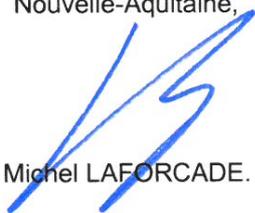
ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait, le 20 mars 2018

Le Directeur Général de l'ARS
Nouvelle-Aquitaine,


Michel LAFORCADE.

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze,


Pascal COSTE.

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

R75-2018-03-20-130

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
de TREIGNAC

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD

ARRETE du 20 mars 2018

actant le renouvellement d'autorisation
de l'EHPAD de TREIGNAC

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Corrèze**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Établissement (ET)**EHPAD TREIGNAC****Les Mille Sources**

N° d'identification FINESS

19 000 213 9

Adresse

25, avenue du 8 mai 1945 - 19260 TREIGNAC

Tél.

05.55.98.60.00

Mail

ehpad.treignac@wanadoo.fr

N° SIRET

261 926 901 00016

Code catégorie

500 (EHPAD)

Code mode de fixation des tarifs

40 (ARS/PCD TG HAS recours PUI)

Code convention

Capacité totale de l'établissement :

116 lits et places**Équipement**

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité	
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé		
1	924	Accueil pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	91	
2					436	Alzheimer		24
3					702	PHV		
4			21	Accueil de jour	711	PAD		
5					436	Alzheimer		
6					702	PHV		
7			22	Accueil de nuit	711	PAD		
8					436	Alzheimer		
9					702	PHV		
10	657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	1	
11					436	Alzheimer		
12					702	PHV		
13			21	Accueil de jour	711	PAD		
14					436	Alzheimer		
15					702	PHV		
16			22	Accueil de nuit	711	PAD		
17					436	Alzheimer		
18					702	PHV		
19	962	UHR	11	Héb. complet internat	436	Alzheimer		

Dans le cadre du PASA autorisé conjointement, 14 places sont ici identifiées comme dédiées à l'accueil de personnes Alzheimer ou maladies apparentées.

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
20	961	PASA	21	Accueil de jour	711	PAD	14
21					436	Alzheimer	

Après réalisation de cette opération, la capacité totale de l'EHPAD de TREIGNAC demeure inchangée à 116 lits et places.

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

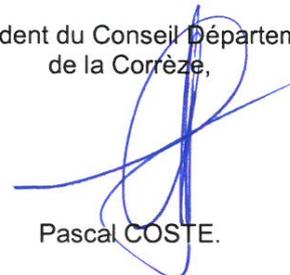
Fait, le 20 mars 2018

Le Directeur Général de l'ARS
Nouvelle-Aquitaine,



Michel LAFORCADE.

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze,



Pascal COSTE.

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

R75-2018-03-20-131

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
MEYMAC

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD MEYMAC

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale de la Corrèze
4 rue du 9 juin 1944 - CS 90 230 - 19012 TULLE Cedex

Conseil Départemental de la Corrèze
Direction des Finances
9 rue René et Émile Fage - 19005 TULLE Cedex

ARRETE du 20 mars 2018

actant le renouvellement d'autorisation
de l'EHPAD de MEYMAC

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Corrèze**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 26 octobre 2012 ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2001 autorisant la transformation d'un établissement existant en EHPAD, d'une capacité de 80 lits ;

VU l'arrêté conjoint du 27 septembre 2007 autorisant la création de 3 places d'accueil de jour, portant ainsi la capacité globale à 83 lits et places ;

VU l'arrêté conjoint du 20 décembre 2010 actant l'augmentation de l'activité accueil de jour de 3 à 6 places, portant ainsi la capacité totale à 86 lits et places ;

VU l'arrêté conjoint du 10 janvier 2012 autorisant le fonctionnement d'un PASA de 14 places au sein de l'EHPAD de MEYMAC d'une capacité de 86 lits et places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD de MEYMAC reçu le 28 décembre 2011 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Corrèze ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD Résidence Chanterelle de MEYMAC, géré par l'établissement Social et Médico-Social Communal autonome et enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Mouvement FINESS : Renouvellement autorisation EHPAD de MEYMAC

Entité juridique (EJ)

N° FINESS de l'E.J.

Adresse

Tél.

Mail

Statut juridique

N° SIREN

EHPAD MEYMAC

19 000 476 2

13, place de la coulée verte -19250 MEYMAC

05.55.95.11.78

mais.retr.meymac@wanadoo.fr

21 (ESMS Communal)

261 913 602

Établissement (ET)**EHPAD MEYMAC****Résidence Chanterelle**

N° d'identification FINESS

19 000 212 1

Adresse

13, place de la coulée verte - 19250 MEYMAC

Tél.

05.55.95.11.78

Mail

mais.retr.meymac@wanadoo.fr

N° SIRET

261 913 602 00015

Code catégorie

500 (EHPAD)

Code mode de fixation des tarifs

45 (ARS/PCD TP HAS Sans PUI)

Code convention

Capacité totale de l'établissement :

86 lits et places**Équipement**

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
1	924	Accueil pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	51
2					436	Alzheimer	29
3					702	PHV	
4			21	Accueil de jour	711	PAD	
5					436	Alzheimer	6
6					702	PHV	
7			22	Accueil de nuit	711	PAD	
8					436	Alzheimer	
9					702	PHV	
10	657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	
11					436	Alzheimer	
12					702	PHV	
13			21	Accueil de jour	711	PAD	
14					436	Alzheimer	
15					702	PHV	
16			22	Accueil de nuit	711	PAD	
17					436	Alzheimer	
18					702	PHV	
19	962	UHR	11	Héb. complet internat	436	Alzheimer	

Dans le cadre du PASA autorisé conjointement, 14 places sont ici identifiées comme dédiées à l'accueil de personnes Alzheimer ou maladies apparentées.

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
20	961	PASA	21	Accueil de jour	711	PAD	
21					436	Alzheimer	14

Après réalisation de cette opération, la capacité totale de l'EHPAD de MEYMAC demeure inchangée à 86 lits et places.

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

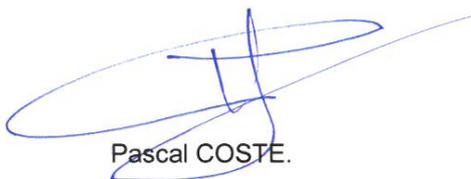
Fait, le 20 mars 2018

Le Directeur Général de l'ARS
Nouvelle-Aquitaine,



Michel LAFORCADE.

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze,



Pascal COSTE.

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

R75-2018-03-20-132

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
UZERCHE

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD UZERCHE

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale de la Corrèze
4 rue du 9 juin 1944 - CS 90 230 - 19012 TULLE Cedex

Conseil Départemental de la Corrèze
Direction des Finances
9 rue René et Émile Fage - 19005 TULLE Cedex

ARRETE du 20 mars 2018

actant le renouvellement d'autorisation
de l'EHPAD d'UZERCHE

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Corrèze**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 26 octobre 2012 ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 21 novembre 2008, pris conjointement par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Limousin et le Préfet de la Corrèze, fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'Unité de Soins Longue Durée (USLD) du Centre Hospitalier d'UZERCHE entre le secteur sanitaire (30 lits) et le secteur médico-social (35 lits) ;

VU l'arrêté conjoint du 24 novembre 2009 portant modification de l'autorisation de l'EHPAD d'UZERCHE et fixant la capacité globale à 107 lits (72 lits EHPAD et 35 lits EHPAD requalifiés) ;

VU l'arrêté conjoint du 6 juillet 2010 autorisant l'extension non importante de 8 lits et places portant ainsi la capacité globale à 115 lits et places (80 lits et places EHPAD et 35 lits EHPAD requalifiés) ;

VU l'arrêté conjoint du 20 mars 2013 autorisant la mise en fonctionnement d'un PASA de 14 places au sein de l'EHPAD d'UZERCHE d'une capacité de 115 lits et places ;

VU l'arrêté conjoint du 11 décembre 2013 autorisant la fusion des deux activités d'hébergement par le transfert d'autorisation des 35 lits requalifiés (ex USLD) sur l'EHPAD, portant la capacité globale de ce dernier à 115 lits et places ;

VU l'arrêté conjoint du 6 octobre 2014 actant la fermeture d'une place d'accueil de jour au sein de l'EHPAD ramenant ainsi la capacité globale à 114 lits et places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD d'UZERCHE reçu en novembre 2012 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Corrèze ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD ALEXIS BOYER d'UZERCHE, géré par l'Établissement Public Communal d'Hospitalisation et enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Mouvement FINESS :

Renouvellement autorisation EHPAD UZERCHE

Entité juridique (EJ)

N° FINESS de l'E.J.

Adresse

Tél.

Mail

Statut juridique

N° SIREN

CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE UZERCHE

19 000 248 5

Rue Raymond Sidois - BP 7 - 19140 UZERCHE

05.55.97.16.00

secretariat.direction@chg-uzerche.fr**13** (Ets Public Communal d'Hospitalisation)

261 927 602

Établissement (ET)

N° d'identification FINESS

Adresse

Tél.

Mail

N° SIRET

Code catégorie

EHPAD UZERCHE**ALEXIS BOYER**

19 000 372 3

Rue Raymond Sidois - BP 7 - 19140 UZERCHE

05.55.97.16.00

secretariat.direction@chg-uzerche.fr

261 927 602 00092

500 (EHPAD)

Code mode de fixation des tarifs

40 (ARS/PCD TG HAS recours PUI)

Code convention

Capacité totale de l'établissement :

114 lits et places**Équipement**

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
1	924	Accueil pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	92
2					436	Alzheimer	14
3					702	PHV	
4			21	Accueil de jour	711	PAD	
5					436	Alzheimer	6
6					702	PHV	
7			22	Accueil de nuit	711	PAD	
8					436	Alzheimer	
9					702	PHV	
10	657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	2
11					436	Alzheimer	
12					702	PHV	
13			21	Accueil de jour	711	PAD	
14					436	Alzheimer	
15					702	PHV	
16			22	Accueil de nuit	711	PAD	
17					436	Alzheimer	
18					702	PHV	
19	962	UHR	11	Héb. complet internat	436	Alzheimer	

Dans le cadre du PASA autorisé conjointement, 14 places sont ici identifiées comme dédiées à l'accueil de personnes Alzheimer ou maladies apparentées.

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
20	961	PASA	21	Accueil de jour	711	PAD	14
21					436	Alzheimer	

Après réalisation de cette opération, la capacité totale de l'EHPAD d'UZERCHE demeure inchangée à 115 lits et places.

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait, le 20 mars 2018

Le Directeur Général de l'ARS
Nouvelle-Aquitaine,

Michel LAFORCADE.

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze,

Pascal COSTE.

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-07-16-068

Arrêté du 16 juillet 2018 actant le renouvellement
d'autorisation du CAMSP du Béarn à Pau géré par
l'association béarnaise pour la prévention, le dépistage et le
diagnostic précoce des troubles de l'enfance à Pau



ARRETE du 16 JUL. 2018

Actant le renouvellement d'autorisation du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) du Béarn à Pau (64000) géré par l'association béarnaise pour la prévention, le dépistage et le diagnostic précoce des troubles de l'enfance à Pau (64000)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063
BORDEAUX Cédex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 –
16h30 vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques
DGASD - Direction de l'Autonomie
64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9
www.le64.fr
Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73
Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2012-2017);

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU la décision du 20 juin 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine en date du 1^{er} juin 1992 autorisant l'association béarnaise pour la prévention, le dépistage et le diagnostic précoce des troubles de l'enfance à créer, à PAU, un centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Conseil Générale des Pyrénées-Atlantiques du 14 octobre 2009 portant autorisation d'extension du centre d'action médico-sociale précoce du Béarn à PAU ;

VU le rapport d'évaluation externe du centre d'action médico-sociale précoce du Béarn réceptionné le 19 décembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) du Béarn sis 5 bis rue du Pin 64000 Pau, géré par l'association béarnaise pour la prévention, le dépistage et le diagnostic précoce des troubles de l'enfance sis 9 Boulevard Jean Sarrailh à Pau (64000) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association béarnaise pour la prévention, le dépistage et le diagnostic précoce des troubles de l'enfance sis à PAU
N° FINESS : 640796900
N° SIREN : 389057035
Code statut juridique : 60
Association loi 1901 non R.U.P.

Entité établissement : CAMSP DU BEARN
N° FINESS : 640796918
Code catégorie : 190
Centre d'Action Médico-Sociale Précoce

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité d'accueil
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
900	Action Médico-Social Précoce	19	Traitement et Cure ambulatoire	10	Tous types de Déficiences Personnes Handicapées (. Sans autre indication)	260 enfants 0 - 6 ans

ARTICLE 2 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du CAMSP du BEARN par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du ccde de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification, de sa publication ou de son affichage, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS, et du président du conseil départemental
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

Fait à Bordeaux, le **16 JUL. 2018**

Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
Par délégation,
Le Directeur de cabinet,
Vincent CAILLIET

Le Président du Conseil départemental des
Pyrénées-Atlantiques


Jean-Jacques LASSERRE

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2018-08-31-005

Arrêté du 31 août 2018 portant autorisation de regroupement de 24 places d'hébergement permanent de l'EHPAD "Notre-Dame de Charité du Bon Pasteur" à Pau au sein de l'EHPAD "Maria Consolata" à Pau et géré par la Congrégation Bon Pasteur maria Consolata située à Pau

ARRETE n°6041 du **31 AOUT 2018**

Portant autorisation de regroupement de 24 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Notre-Dame de Charité du Bon Pasteur » à Pau (64000) au sein de l'EHPAD « Maria Consolata » (Pau) sis 205 boulevard Cami Salié à Pau (64000), géré par la Congrégation Bon Pasteur Maria Consolata sise 205 Boulevard Cami Salié à Pau (64000)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé ;

VU la décision du 20 juin 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 11 mars 1988 du Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques portant la capacité de la Maison de retraite « Maria Consolata » à 60 places ;

VU l'arrêté du 7 février 1994 du Président du Conseil général autorisant la Congrégation Bon Pasteur à réduire de 10 places la capacité d'accueil de la Maison de retraite « Maria Consolata », ainsi ramenée à 50 lits ;

VU le renouvellement tacite de l'autorisation de l'établissement au 03 janvier 2017 ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Maria Consolata » reçu par les services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 4 février 2014 ;

VU le courrier conjoint du 30 novembre 2015 de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et de la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

VU l'arrêté en date du 26 juin 2007 du Président du Conseil général portant à 24 lits d'accueil permanent la capacité de l'établissement Montpensier sis 35 rue Montpensier 64000 Pau ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 06 janvier 2017 portant transfert d'autorisation de la petite unité de vie (PUV) de Montpensier située 35 rue Montpensier 64000 Pau et gérée par l'association « Montpensier » au profit de la Congrégation des sœurs de Notre-Dame de Charité du Bon Pasteur dont le siège est situé 3 Impasse de Tournemine 49100 Angers ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 14 mars 2018 portant transformation en Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), de la Petite Unité de Vie (PUV) « Montpensier », sise 35 rue Montpensier à Pau (64000) ;

VU la demande de regroupement des autorisations de l'EHPAD « Notre Dame Bon Pasteur » de 24 places d'hébergement permanent à Pau et de l'EHPAD « Maria Consolata » de 50 places d'hébergement à Pau sur un seul EHPAD dénommé « Maria Consolata » de 74 places d'hébergement permanent déposée le 02 mars 2016 par la Congrégation des Sœurs de Notre-Dame de la Charité du Bon Pasteur ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 24 mars 2016 ;

CONSIDERANT que l'opération projetée permettra de proposer des conditions d'accueil répondant aux normes et aux besoins du public ;

CONSIDERANT que le transfert géographique des lits est compatible avec les besoins en termes de taux d'équipement ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma départemental 2013-2017 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional d'organisation médico-sociale et le schéma départemental 2013-2017 sur le secteur identifié de Pau-Agglomération ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC actualisé 2014-2018 de l'ex-région Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il se réalise avec une demande de moyens supplémentaires de 164 760,00 € sur la dotation Soins et que le budget prévisionnel de fonctionnement est compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L.313-8, L.314-3, L.314-3-2 ;

CONSIDERANT que le projet architectural de l'EHPAD « Maria Consolata » satisfait aux dispositions réglementaires ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques :

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de regroupement des 24 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Notre-Dame de Charité du Bon Pasteur » à Pau (64000) géré par la Congrégation des Sœurs de Notre-Dame de la Charité du Bon Pasteur au sein de l'EHPAD « Maria Consolata » sis 205 boulevard Cami Salié à Pau est accordée à la Congrégation des Sœurs de Notre-Dame de Charité du Bon Pasteur.

Le regroupement autorisé porte sur les 24 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Notre-Dame de Charité du Bon Pasteur » à Pau (64000) ainsi que sur les 50 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Maria Consolata » à Pau (64000).

La capacité totale autorisée de l'EHPAD « Maria Consolata » sis 205 boulevard Cami Salié à Pau (64000) est, en conséquence, portée à 74 places, réparties comme suit :

	Personnes âgées dépendantes
Hébergement permanent	74
Total	74

ARTICLE 2 : cette autorisation entre en vigueur à compter de :

- l'achèvement des travaux de l'EHPAD « Maria Consolata » ;
- la conformité des locaux attestée par le procès-verbal de la visite de conformité.

ARTICLE 3 : l'EHPAD est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

ARTICLE 4 : conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 5 : la présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

ARTICLE 6 : la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 7 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Maria Consolata » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 : cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique Bon Pasteur Maria Consolata	Entité établissement EHPAD « Maria Consolata »
N° FINESS : 64 000 109 5	N° FINESS : 64 078 560 6
N° SIREN : 311 157 978	code catégorie : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
Code statut juridique : 64 – Congrégation	capacité : 74

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	74

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 9 : dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 31 AOÛT 2018

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental

Jean-Jacques LASSERRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-10-005

Arrêté n° LA26 du 10 septembre 2018 portant
modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire
multi sites dénommé LABORATOIRE DE BIOLOGIE
MEDICALE OLIVOT-MARIOTTI

— DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

— Pôle qualité et sécurité des soins et des accompagnements

**Arrêté n° LA26 du 10 septembre 2018
portant modification des biologistes exerçant au sein du
laboratoire multi sites dénommé LABORATOIRE DE
BIOLOGIE MEDICALE OLIVOT-MARIOTTI**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** la décision du 3 septembre 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;
- VU** l'arrêté n° LA10 du 3 avril 2018 portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE OLIVOT-MARIOTTI ;
- VU** le courrier du 8 août 2018 (réceptionné par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 3 septembre 2018), de la Société d'avocats FIDAL, informant l'ARS Nouvelle-Aquitaine de la nomination de Monsieur Romain CAVAILLES, pharmacien biologiste, en tant que cogérant et biologiste coresponsable de la SELARL « Laboratoire de biologie médicale OLIVOT-MARIOTTI », pour une durée illimitée, à compter du 1^{er} juillet 2018 ;

VU les pièces annexées au dossier :

- Acte de cession de part sociale en date du 27 juin 2018 ;
- Assemblée Générale mixte en date du 27 juin 2018 ;
- Statuts modifiés ;
- Copie de l'attestation de réussite au diplôme ;
- Attestation de publication dans un journal d'annonces légales.

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n° LA10 du 3 avril 2018 de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE OLIVOT-MARIOTTI est modifié concernant les biologistes.

Article 2 : Le laboratoire multi sites LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE OLIVOT-MARIOTTI est composé de cinq (5) sites ouverts au public dont les adresses et les numéros FINESS sont les suivants :

A – TERRITOIRE DE SANTE DU GERS :

1) 10 avenue Martial Cazes à FLEURANCE (32500)
Numéro FINESS 32 000 44 68

B –TERRITOIRE DE SANTE DU LOT ET GARONNE :

2) 1 place Barbès à AGEN (47000)
Numéro FINESS 47 001 455 6 (établissement principal)

3) 1, rue M et Mme Delmas à BOE (47750)
Numéro FINESS 47 001 457 2

4) 24 Avenue de la Résistance à BOE (47550)
Numéro FINESS 47 001 624 7

5) Centre commercial Chat d'Oc – avenue de la Marne à LE PASSAGE D'AGEN
(47520) Numéro FINESS 47 001 456 4

Article 3 : Le laboratoire multi sites est exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE OLIVOT-MARIOTTI, dont le siège social est fixé au 1 place Barbès à AGEN (47000) ;

Elle est inscrite sous le numéro 47 001 454 9 en tant qu'entité juridique au répertoire FINESS.

Article 4 : Les biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE OLIVOT-MARIOTTI et inscrits au Répertoire Partagé des Professionnels de Santé sont désormais les suivants :

A – BIOLOGISTES MEDICAUX, ASSOCIES PROFESSIONNELS :

- **M. Romain CAVAILLES**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant de la SELARL, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10101370798 ;
- **M. Jean-Claude DESHAYES**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant de la SELARL, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001561264 ;

- **Mme Virginie DIEMERT**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérante de la SELARL, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100574622 ;
- **M. Philippe MARIOTTI**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant de la SELARL, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001585123 ;
- **Mme Laetitia MOTTE**, médecin biologiste, inscrite à l'Ordre des Médecins du Lot-et-Garonne sous le numéro RPPS 10100558013 ;
- **M. Lawrence ZEHNER**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant de la SELARL, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100016061 ;

B - BIOLOGISTE MEDICALE TITULAIRE D'UN CONTRAT A DUREE INDETERMINEE :

- **Mme Elsa CABANEL**, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100845675 ;

Article 5 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

Article 7 : Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,
- Mme la Directrice Générale de l'ARS OCCITANIE,
- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Gers,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Lot-et-Garonne,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gers,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Lot-et-Garonne,
- M. Philippe MARIOTTI, représentant légal de la SELARL,
- M. le Directeur Général du COFRAC.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 septembre 2018

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Le Directeur de la santé publique
et par délégation,

Dr Daniel HABOLD,

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET
DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

R75-2018-09-14-001

Arrêté de subdélégation de signature du directeur
interrégional des douanes de Nouvelle-Aquitaine -
Ordonnancement secondaire

DIRECTION INTERREGIONALE
DES DOUANES DE NOUVELLE-AQUITAINE
1 quai de la douane
CS 31472
33064 BORDEAUX CEDEX

ARRETE du **14 SEP. 2018**

**Subdélégation de signature du directeur interrégional des douanes
de Nouvelle-Aquitaine
- Ordonnancement secondaire-**

Le directeur interrégional des douanes de Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté de délégation de signature de Monsieur le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde, du 12 décembre 2017, en matière d'ordonnancement secondaire,

Arrête

ARTICLE 1 : la délégation de signature est donnée pour tout document, en matière d'ordonnancement secondaire concernant la direction interrégionale des douanes de Nouvelle-Aquitaine, dans la limite de leurs attributions, à :

- M. Nicolas MORISCO, DSD1, chef du Pôle Performance, Pilotage et Contrôle Interne
- Mme Valérie MAGGIONI, DSD2, chef du Pôle GRH
- Mme Agnès HAUG, CSC2, chef du Pôle Logistique et Informatique
- M. Alain RIVET, inspecteur régional de 1ère classe
- M. Vincent CHAVAUDREY, inspecteur régional de 2ème classe, rédacteur
- Mme Laurence CABAU, inspecteur régional de 2ème classe, rédacteur
- Mme Aurélie VAN PETEGHEM, inspecteur, rédacteur
- M. Laurent MILITON, contrôleur principal, rédacteur
- M. Blaise BOISFER, contrôleur principal, rédacteur
- M. Franck GREGOIRE, contrôleur 2ème classe, rédacteur

La signature de ces agents est accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques de la région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement ma suppléance sera exercée par :

– M. Nicolas MORISCO, DSD1, chef du Pôle Performance, Pilotage et Contrôle Interne
ou en cas d'empêchement du chef du Pôle PPCI par :

– Mme Valérie MAGGIONI, DSD2, chef du Pôle GRH

ou en cas d'empêchement du chef du Pôle GRH par :

– Mme Agnès HAUG, CSC2, chef du Pôle Logistique et Informatique

ou en cas d'empêchement du chef du Pôle Logistique et Informatique par :

– M. Alain RIVET, inspecteur régional de 2ème classe

ARTICLE 3 – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 15 décembre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait le **14 SEP. 2018**

Le directeur interrégional



Serge PUCCETTI

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-09-14-002

Arrêté relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins AOC Côtes du Marmandais Rosé du Lot-Et-Garonne de la récolte 2018



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRETE

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel
pour l'élaboration de vins AOC Côtes du Marmandais Rosé du Lot-Et-Garonne de la récolte 2018

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'avis du président du CRINAO Sud-Ouest et sur proposition du Délégué territorial de l'INAO¹ du 13 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2018 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins AOC IGP et VSIG de Gironde Dordogne et Lot-Et-Garonne de la récolte 2018 ;

Considérant les relevés de maturité présentés à l'appui des demandes ;

¹ pour les AOP et IGP

ARRÊTE

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2018 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel par sucrage à sec est autorisée à titre exceptionnel pour les vins ayant obtenu l'augmentation du TAV naturel mentionné à l'annexe 1 du présent arrêté.

L'enrichissement doit être réalisé dans les limites et conditions posées par la réglementation et les cahiers des charges respectifs de ces appellations et indications géographiques.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14 SEP. 2010

Le Préfet de Région,



Didier LALLEMENT

Annexe 1
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

1°) Vins bénéficiant d'une Appellation d'Origine Protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal	Richesse min. en sucre des raisins	Titre alc. vol. naturel minimal	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement
(suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire) Côtes du Marmandais	(Le cas échéant) Rosé	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant) Lot-Et-Garonne	(% vol.) 1,5	(g/l de moût) (Le cas échéant)	(% vol.) (Le cas échéant)	(% vol.) (Le cas échéant)

Annexe 2

Liste des indications géographiques [et des départements et/ou parties de départements le cas échéant] pour lesquels est proposée l'autorisation à titre exceptionnel d'enrichissement par sucrage à sec
Liste des départements : Lot-Et-Garonne
Liste des AOP : Côtes du Marmandais